

Règlement ministériel du 23 octobre 2019 concernant la réglementation de la circulation sur la N2 entre Luxembourg et Sandweiler.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant que suite à l'aménagement de quais bus, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N2 entre Luxembourg et Sandweiler;

Arrête :

Art.1^{er}.- A l'endroit ci-après, un passage pour piétons est mis en place et il est sécurisé par des signaux colorés lumineux :

- sur la N2 (PK 6.246) entre Luxembourg et Sandweiler.

Cette disposition est indiquée par le signal E,11a et par un marquage au sol conformément aux articles 109 et 110 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 précité.

Art.2.- A l'endroit ci-après, des arrêts de bus sont mis en place :

- sur la N2 (PK 6.258) entre Luxembourg et Sandweiler ;
- sur la N2 (PK 6.315) entre Luxembourg et Sandweiler.

Cette disposition est indiquée par le signal E,19.

Art.3.- A l'endroit ci-après, les conducteurs de véhicules doivent passer du côté de l'îlot médian suivant la direction indiquée par la flèche :

- sur la N2 (PK 6.246) entre Luxembourg et Sandweiler.
- Cette disposition est indiquée par le signal D,2.

Art.4.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.5.- Le présent règlement entre en vigueur le 29 octobre 2019 jusqu'à confirmation par règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 23 octobre 2019
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s) François Bausch